

## Réunion de catéchèse ou d'aumônerie : Modification pour l'accueil des mineurs en intérieur

1) Information sous forme de document :

Si le principe de l'article 45 du [décret n° 2020-1310 du 29/10/2020](#), interdisant l'accueil de public dans les ERP de type L doit continuer à s'appliquer, les dérogations ont été étendues mais à des cas limités concernant certaines salles et certaines activités :

Pour les salles, il s'agit des salles d'audience des juridictions, crématorium, activités artistiques professionnelles, la formation continue ou professionnelle, ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles, uniquement dans les salles à usage multiple

Depuis le 23 décembre dernier, parution au journal officiel [du décret N° 2020 – 1643 du 22/12/2020](#), « les activités encadrées à destination des personnes mineures » sont autorisées dans les salles à usage multiple (catégorie d'ERP de type L) dès lors que peuvent être respectées, les mesures sanitaires et d'hygiène prescrites par le décret du 29 octobre 2020.

Ainsi, les réunions de catéchèse ou d'aumônerie qui sont considérées comme des activités extrascolaires proposées aux mineurs, c'est à dire pouvant se tenir en dehors du temps scolaire, le samedi ou pendant les vacances par exemple, **peuvent reprendre en intérieur dans les salles ERP de type L, mais uniquement dès lors qu'il s'agit de salles à usage multiple.**

### Qu'est-ce qu'une salle à usage multiple ?

Il n'existe pas de définition d'une salle à usage multiple, toutefois

Les salles à usage multiple sont représentées notamment par des salles polyvalentes, salle de quartier ou assimilé, et salle multimédia. **Il s'agit nécessairement de grandes salles.**

Il ne peut donc s'agir d'une salle de type « bureau », ni de salles de taille moyenne, sa surface doit être étendue et dégagée et son organisation doit pouvoir évoluer facilement en fonction du public accueilli et de l'activité réalisée. (Tables, chaises, avec ou sans support multimédia, sol totalement dégagé...). Le but recherché étant de ne pas autoriser l'accueil de mineur en intérieur dans des salles d'une surface réduite, ne permettant pas de respecter les règles de distanciation, la possibilité d'aérer et de désinfecter facilement les surfaces...

La pandémie étant toujours active, il est important de veiller à respecter les mesures sanitaires prescrites par l'article 45, savoir :

- Port du masque obligatoire pendant toute la durée de la réunion pour les enfants mineurs à partir de 6 ans (dans la mesure du possible) et les encadrants
- **Les personnes accueillies doivent avoir une place assise ;**
- Une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne
- L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale prescrites par l'article 1<sup>er</sup>.

**Attention, dans les départements où il y a un couvre-feu à 18h, les activités ne sont plus possibles à partir de cet horaire sauf dans les cas où elles ont été autorisées par le préfet sous la condition de disposer d'une attestation.**

Compte tenu du caractère actif de la circulation du virus, ces règles peuvent évoluer à tout moment selon les annonces qui pourront être faite les 6 ou 7 janvier.

Sur un plan pragmatique, on ne favorisera pas une reprise massive, en privilégiant par exemple, une alternance entre séances en zoom et en présentiel ( lorsque cette dernière est possible)

2) Ou bien sous forme de tableau :

<p><b>Dans une salle paroissiale (ERP de type L) dès lors qu'il s'agit d'une salle à usage multiple (type salle polyvalente)</b></p>	<p><b>OUI SI → salle à usage multiple (type salle polyvalente)</b>          Les ERP de type L (salle de réunion...) ne peuvent accueillir du public <b>sauf</b> salles d'audience des juridictions, crématorium activités artistiques professionnelles, la formation continue ou professionnelle, ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles, uniquement dans les salles à usage multiple - <b>les groupes scolaires et périscolaires, ainsi que pour les activités encadrées à destination exclusive des personnes mineures, uniquement dans les salles à usage multiple</b> <sup>1</sup></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Port du masque obligatoire pendant toute la durée de la réunion pour les enfants mineurs à partir de 6 ans (dans la mesure du possible) et les encadrants</li> <li>- <b>Les personnes accueillies doivent avoir une place assise</b> ;</li> <li>- Une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne</li> <li>- L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale prescrites par l'article 1<sup>er</sup>.</li> </ul>	<p><b>Qu'est-ce qu'une salle à usage multiple ?</b>          Il n'existe pas de définition d'une salle à usage multiple, <del>toutefois</del></p> <p>Les salles à usage multiple sont représentées notamment par des salle polyvalentes, salle de quartier ou assimilé, et salle multimédia. <b>Il s'agit nécessairement de grandes salles.</b></p> <p><b>Il ne peut donc s'agir d'une salle de type « bureau », ni de salles de taille moyenne, sa surface doit être étendue et dégagée et son organisation doit pouvoir évoluer facilement en fonction du public accueilli et de l'activité réalisée.</b> (Tables, chaises, avec ou sans support multimédia, sol totalement dégagé...). Le but recherché étant de ne pas autoriser l'accueil de mineur en intérieur dans des salles d'une surface réduite, ne permettant pas de respecter les règles de distanciation, la possibilité d'aérer et de désinfecter facilement les surfaces...</p> <p>-</p>
--	--	--	---

<sup>1</sup> Art. 45 du décret n° 2020-1310 du 29/10/2020 – version au 22/12/2020